

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 6 décembre 1965 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, sur épreuves, pour l'accès à l'emploi de Secrétaire de Gouvernorat.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-199 du 11 mai 1961, fixant le statut des Secrétaires de Gouvernorat, commis de Gouvernorat, Chefs de Groupe et commis de Gouvernorat;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Secrétaire de Gouvernorat,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, sont ouverts au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur en vue de recrutement de 40 secrétaires de Gouvernorat dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 6 décembre 1965.

A ce nombre, s'ajoutera éventuellement les vacances à la date du concours.

La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis, le 13 mars 1966 et jours suivants.

ART. 2. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 13 février 1966 et arrêtée par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Tunis, le 6 décembre 1965

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 65-537 du 8 décembre 1965 portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964, portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances n° 64-59 du 31 décembre 1964;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965 au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture) les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés :

Emplois supprimés

— 4 Inspecteurs en Chef de l'Elevage

Emplois créés

— 4 Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUT DU CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

Décret N° 65-538 du 8 décembre 1965 fixant le statut particulier du Corps des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'élevage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927, fixant le statut particulier du personnel du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 27 mars 1957;

Vu le décret n° 65-537 du 8 décembre 1965, portant transformation d'emplois au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut particulier du corps des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et des Etablissements Publics y rattachés.

TITRE I

Des Vétérinaires-Inspecteurs en Chef de l'Elevage

Chapitre Premier. — Attributions et structure

ART. 2. — Les Vétérinaires-Inspecteurs en Chef de l'Elevage sont normalement chargés de la Direction d'un Service et coordonnent l'activité des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage.

Ils participent par ailleurs aux opérations de prévention et de lutte contre les épizooties, et à l'élaboration de programmes nécessaires à l'amélioration des aptitudes du bétail.

ART. 3. — Le grade de Vétérinaire Inspecteur en Chef de l'Elevage comporte une classe normale divisée en trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant un échelon unique.

Chapitre II. — Nomination

ART. 4. — Les Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage sont nommés par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ils sont choisis parmi les Vétérinaires-Inspecteurs comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans la 1^{ère} classe de leur grade.

ART. 5. — Les Vétérinaires Inspecteurs promus au grade de Vétérinaires Inspecteurs en Chef sont rangés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour eux de leur promotion est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.